

Rep.N° .08/1931

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 AVRIL 2008.

8° Chambre

AMI salariés  
Not. art 580, 2° CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE  
INVALIDITE, en abrégé INAMI**, dont le siège est établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

**Appelant**, représenté par Maître Moeremans loco Maître  
Degrez E., avocat à Bruxelles.

Contre:

**Monsieur P** Rosario, domicilié à

**Intimé**, représenté par Maître Van Dormael loco Maître De  
Keersmaecker Frank, avocat à Vilvoorde.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 8 février 2008 contre le jugement prononcé contradictoirement le 14 décembre 2007 par la 9e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 9 janvier 2008

Les parties ont été entendues à l'audience publique d'introduction, du 6 mars 2008. Dans sa requête, l'appelant demande que la cause soit retenue, plaidée et tenue en délibéré à l'audience d'introduction sur pied de l'article 735 du Code judiciaire.

Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel les parties ont renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

★

★

### **Jugement entrepris**

La requête originale a été introduite le 6 juin 2006 par Monsieur R. P contestant la décision de la Commission régionale du conseil médical de l'invalidité, notifiée le 6 mars 2006. Cette décision constate la fin de l'incapacité de travail de Monsieur R. P , au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 13 mars 2006.

Le premier juge, par le jugement entrepris du 14 décembre 2007, a estimé qu'il y avait lieu d'entériner les conclusions du rapport d'expertise. Il dispose que « la partie demanderesse était incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 13 mars 2006 ».

### **Objet de l'appel et position de l'appelant**

Dans sa requête d'appel, l'INAMI constate que l'expert judiciaire a conclu que Monsieur R. P était en incapacité de travail à partir du 13 mars 2006 et que « aujourd'hui, un léger tableau dépressif et anxieux subsiste, sans entraîner une incapacité de travail supérieure à 66% sur le marché du travail ».

Compte tenu de la date du rapport (1/10/2007), l'INAMI constate que l'incapacité de travail de l'intimé devait donc être estimée à plus de 66% du 13 mars 2006 au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Or, le 1<sup>er</sup> juge déclare la demande fondée à partir du 13 mars 2006, sans limiter la reconnaissance de l'incapacité au 1<sup>er</sup>

octobre 2007 et ce, contrairement aux conclusions de l'expert que le Tribunal dit entériner.

**Examen de l'appel.**

1.  
L'intimé se réfère à justice.

2.  
La Cour constate ce qui suit :

- la requête originaire de Monsieur R. P contestait la décision du Conseil médical de l'invalidité le déclarant apte à reprendre le travail à partir du 13 mars 2006 ; tel était l'objet de la saisine du premier juge ;
- le rapport d'expertise constate effectivement que Monsieur R. P était en incapacité de travail à partir du 13 mars 2006 et que « aujourd'hui un léger tableau dépressif et anxieux subsiste, sans entraîner une incapacité de travail supérieure à 66% sur le marché du travail ».

L'objet de la contestation portait donc sur la décision fixant au 13 mars 2006 la date de la fin de l'incapacité ; il s'agissait pour le juge de déterminer l'existence ou non d'une incapacité de travail de l'intéressé à la date litigieuse du 13 mars 2006.

3.  
Par son dispositif, le premier juge a strictement tranché la contestation qui lui était soumise.

4.  
Aucune des parties n'a conclu en première instance ; aucune des parties n'a demandé au premier juge de se prononcer également sur la période subséquente.

Le fait que l'expert ait examiné la capacité de travail non seulement à la date litigieuse mais également ensuite, jusqu'au dépôt de son rapport (initiative au demeurant souvent utile), n'a pas pour effet de saisir le juge d'une contestation plus ample que celle qui lui est soumise par les parties.

Après dépôt du rapport d'expertise, l'INAMI n'a pas demandé qu'il soit statué pour toute la période du 13 mars 2006 au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Dès lors, en déclarant entériner le rapport d'expertise tout en concluant que l'intéressé était en incapacité de travail à partir du 13 mars 2006, le premier juge a correctement tranché la contestation qui lui était soumise, sans qu'il puisse être constaté de contradiction dans son raisonnement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'INAMI recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à ce jour par la partie intimée à 145,78 €.

Ainsi jugé par

M<sup>me</sup> SEVRAIN A.  
M. GAUTHY Y.  
M. FRANCOIS R.  
Assistés de  
M<sup>me</sup> GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
Greffière adjointe



FRANCOIS R.



GAUTHY Y



GRAVET M.



SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 avril deux mille huit, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.